DÉCRET N.° 1535.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui proroge juſqu'au 1.er janvier le délai accordé aux Acquéreurs de biens nationaux, pour obtenir, en ſe libérant, une prime d'un demi pour cent.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſa commiſſion des finances, proroge juſqu'au premier janvier prochain le délai accordé par l'article VII du décret du 5 juin dernier, aux acquéreurs des biens nationaux qui ſe libéreront avant l'échéance des termes, pour obtenir une prime d'un demi pour cent ſur chaque année d'anticipation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaire de la Convention nationale. A Paris, le 14 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident;* MERLIN (de Douai), *ſecrétaire.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.